RÈGLEMENT (CEE) N° 1927/86 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 788/86 fixant les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 774/86 du Conseil, du 28 février 1986, fixant le régime applicable aux échanges de certains produits agricoles avec l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1), et notamment son article 1er et son annexe V point 1 lettre d),

considérant que l'annexe V du règlement (CEE) n° 774/86 précise que la Suisse s'engage à respecter, le cas échéant, et à partir du 1er mars 1986, une valeur franco frontière espagnole à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de son territoire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission (2) détermine les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse à partir du 1er mars 1986 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1378/86 de la Commission (3) a arrêté dans le secteur du lait et des produits laitiers le niveau des montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne applicables lors de la campagne laitière 1986/1987 ; qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences quant à la fixation des valeurs franco frontière espagnole à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de la Suisse ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 788/86 est remplacé par le texte suivant.

« *Article premier*

Les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse et accompagnés d'un certificat agréé sont déterminées comme suit :

Désignation des marchandises	Valeur franco frontière en Écus/100 kg poids net
Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun :	
— en meules standard avec croûte, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à	336,70 (1)
— en morceaux conditionnés sous vide au gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à	360,88 (1)

(1) JO n° L 56 du 1. 3. 1986, p. 113.

(2) JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.
(3) JO n° L 120 du 8. 5. 1986, p. 37.

Désignation des marchandises	Valeur franco frontière en Écus/100 kg poids net
Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun :	
— en meules standard avec croûte et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à	360,88 (2)
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à	385,06 (2)
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à	418,91 (2)
Fromages de Glaris aux herbes (dit *schabziger)* fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues, relevant de la sous-position 04.04 B du tarif douanier commun	—
Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure ou égale à 48 %, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	—
Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure ou égale à 48 %, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	—
Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du glaris aux herbes (dit *schabziger),* conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à	243,00

(1) Produits correspondant à ceux visés à l'annexe I point a) du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission (3).
(2) Produits correspondant à ceux visés à l'annexe I point b) du règlement (CEE) n° 1767/82.
(3) JO n° C 196 du 5. 7. 1982, p. 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président